



Direction Générale Du Commerce
Direction de la Défense et de la Réglementation Commerciale

Rabat, le 23 décembre 2025

Avis public n° DDC/ 16/2025 relatif aux résultats et la clôture de l'enquête antidumping sur les importations de luminaires LED pour éclairage public originaires de Chine

Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (*ci-après « le Ministère »*) a initié, le 02 septembre 2024 par un avis public¹, une enquête antidumping concernant les importations de luminaires LED pour éclairage public originaires de Chine.

A l'issue de la phase préliminaire de l'enquête, le Ministère a établi une détermination positive de l'existence du dumping, du dommage et du lien de causalité².

Par le présent avis public et conformément aux dispositions des articles 25 de la loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale (*ci-après la « loi 15-09 »*) et l'article 27 du décret n° 2-12-645 pris pour son application (*ci-après le « décret 2-12-645 »*), le Ministère annonce les résultats finaux de l'enquête antidumping sur les importations de luminaires LED pour éclairage public originaires de Chine et ce, après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 21 novembre 2025.

La version publique du rapport final détaillé relatif aux résultats de l'enquête a été transmise aux parties intéressées.

1. Produit considéré

Le produit considéré est le luminaire LED pour l'éclairage public qui constitue un dispositif d'éclairage principalement conçu pour illuminer les espaces urbains et publics tels que les rues, les boulevards, les parcs, les places publiques, etc. Le principe de fonctionnement du luminaire repose sur l'électroluminescence comme source lumineuse principale. Il relève actuellement de la position douanière du système harmonisé (SH) suivante : 94.05.42.00.10.

2. Pays exportateurs originaires du produit objet de l'enquête

Le produit considéré est originaire de Chine.

3. Existence du dumping et marge de dumping établie

Suite à l'ouverture de l'enquête, le Ministère a transmis des questionnaires aux différentes parties intéressées, leur accordant des délais raisonnables pour soumettre leurs réponses. Compte tenu du défaut de coopération de la part des exportateurs, le Ministère indique qu'il ne dispose pas de renseignements pertinents et exploitables sur les opérations commerciales

¹ Avis public n° DDC/06/2024 relatif à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de luminaires LED pour l'éclairage public originaires de Chine publié aux quotidiens LES ECO, édition n°3672, et L'OPINION, édition n°20.249, et sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping>) le 28 août 2024.

² L'avis public n° DDC/06/2025 relatif à la détermination préliminaire de l'existence de dumping, du dommage important et du lien de causalité, publié aux quotidiens LE MATIN, édition n°18238, et L'OPINION, édition n°20.428, et sur le site web du Ministère (<https://www.mcinet.gov.ma/fr/antidumping>) le 22 mai 2025.

des producteurs exportateurs autres que les informations contenues dans la requête et celles fournies par les importateurs au cours de l'enquête.

Ainsi, le Ministère a dû recourir à l'utilisation des renseignements fournis par le requérant et par les importateurs pour le calcul de la valeur normale et aux données figurant au niveau des réponses au questionnaire d'enquête des importateurs pour calculer le prix à l'exportation.

La marge de dumping, finalement établie, est de l'ordre de 27%.

4. Existence du dommage important

L'examen des indicateurs de la Branche de Production Nationale (BPN) a permis de ressortir des signes de dommage durant la période analysée notamment, la baisse de la production, des ventes, des parts de marché et du taux d'utilisation des capacités de production. La dégradation notable des performances de la BPN s'est manifesté en 2023 avec la réalisation de pertes dues à des ventes à des prix inférieurs au coût de production.

Aussi, la BPN demeure très minoritaire sur le marché malgré la capacité disponible pour satisfaire une bonne partie des besoins.

Par ailleurs, les importations en dumping ont eu un effet sur les prix pratiqués par la BPN à travers une dépréciation et un empêchement de hausse de ces prix associés à une sous-cotation notable des prix des importations chinoises.

Il en ressort que la BPN est dans une situation de fragilité et qu'elle est particulièrement vulnérable face aux importations en dumping originaires de Chine.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi, à titre définitif, que la BPN a subi un dommage important au sens de l'article 13 de la loi n°15-09 et qu'elle est particulièrement vulnérable face aux importations luminaire LED pour l'éclairage public en dumping originaires de Chine.

5. Existence d'un lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage important

La détermination de l'existence du lien de causalité a été établie sur la base de l'analyse du dommage causé à la Branche de Production Nationale et son lien avec les facteurs, autres que les importations en dumping, qui pourrait affecter les performances de la Branche de Production Nationale.

Sur la base des analyses réalisées, le Ministère conclut, à titre définitif, que les importations en dumping originaires de Chine ont contribué de manière significative à la dégradation de la situation de la Branche de Production Nationale, représentant ainsi une cause majeure du dommage subi. Cette conclusion découle du fait que, l'analyse des autres facteurs susceptibles d'avoir influé sur la performance de la Branche de Production Nationale, a permis d'écartier leur lien de causalité avec le dommage subi, dans la mesure où aucun de ces facteurs n'a eu d'effets négatifs directs plus important que celui des importations chinoises.

En conséquence, le Ministère considère que le lien de causalité est établi, à titre définitif, entre ces importations en dumping originaires de Chine et le dommage subi, conformément à l'article 14 de la loi n°15-09.



6. Mesure antidumping définitive envisagée

Au terme de la détermination finale, et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 21 novembre 2025, le Ministère envisage l'application d'un droit antidumping définitif de 27%, sur les importations de luminaires LED pour éclairage public originaires de Chine, déterminé sur la base de la marge de dumping calculée.

7. Clôture de l'enquête

L'enquête antidumping sur les importations de luminaires LED pour éclairage public originaires de Chine, initiée le 07 août 2023, est clôturée en date du 24 décembre 2025.

